



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

Le 25 juin 2024

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Madame Rachel Ryerson  
Chef, Unité des politiques relatives à la sécurité publique et aux services policiers  
Division des politiques stratégiques  
Ministère du Solliciteur général  
25, rue Grosvenor, édifice George Drew, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M7A 1Y6

**Objet : Projet 24-SOLGEN010 dans le Registre de la réglementation de l'Ontario**

Madame,

Le 24 mai 2024, le ministère du Solliciteur général (le « ministère ») a publié un projet de règlement en application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP) à des fins de consultation publique. Nous avons eu le plaisir de discuter de ce projet avec le ministère le 13 juin 2024, et nous aimerions maintenant vous présenter nos observations.

La loi confère au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP), en tant que haut fonctionnaire de l'Assemblée législative, le mandat de protéger et de promouvoir les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Le CIPVP propose les observations et recommandations suivantes afin que les services policiers de la province et leur surveillance soient efficaces, transparents et responsables, et assurent la protection de la vie privée.

Le projet de règlement 24-SOLGEN010 a trait à l'inspecteur général des services policiers (l'« IG »), un nouveau fonctionnaire important chargé d'assurer la surveillance indépendante de la gouvernance et de la direction des services policiers dans l'ensemble de l'Ontario. L'IG est soutenu par le Service d'inspection des services policiers, une division indépendante du ministère du Solliciteur général, et il est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Cette proposition concerne l'obligation légale pour l'IG de publier « sur Internet conformément aux éventuels règlements » des rapports d'inspection et des directives en cas d'inobservation.

**Contexte**

En vertu de la partie VII de la LSCSP, l'IG exerce notamment les fonctions suivantes :

- Nommer des inspecteurs et demander à ces inspecteurs d'effectuer des inspections, notamment en réponse à des plaintes du public, afin de déterminer si :
  - un membre d'une commission de service de police, d'un conseil de détachement de la Police provinciale ou d'un conseil de Première Nation sur la Police provinciale a commis ou commet une faute, ou



2 Bloor Street East  
Suite 1400  
Toronto, Ontario  
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est  
Bureau 1400  
Toronto (Ontario)  
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333  
1 800 387-0073  
ATS : 416 325-7539  
Site Web : [www.cipvp.ca](http://www.cipvp.ca)

- une commission de service de police, un conseil de détachement de la Police provinciale, un conseil de Première Nation sur la Police provinciale, un chef de police, un employeur d'agents spéciaux, un service de police ou un prestataire de services policiers prescrit observe ou a observé la LSCSP et ses règlements d'application;
- Recevoir les rapports des inspecteurs, lesquels doivent contenir des constatations, et déterminer s'ils contiennent une preuve de faute ou d'inobservation de la LSCSP et de ses règlements d'application;
- Prendre des mesures comme réprimander, suspendre ou révoquer des membres de commission ou de conseil qui ont commis une faute;
- Donner des directives pour que les services de police observent la LSCSP et imposer des mesures supplémentaires pour remédier à l'inobservation ou la prévenir, pouvant aller jusqu'à la dissolution d'une commission de service de police, le démantèlement d'un service de police, la révocation d'un chef de police ou la nomination d'un administrateur chargé d'administrer le service de police;
- Publier « sur Internet conformément aux éventuels règlements » des rapports d'inspection, des rapports de l'IG sur les mesures prises, des directives de l'IG en cas d'inobservation et des rapports de l'IG prévoyant des mesures supplémentaires.

Conformément au régime de surveillance et de conformité prévu par la LSCSP, les questions sous-jacentes aux rapports des inspecteurs et aux directives en cas d'inobservation de l'IG portent forcément sur un large éventail d'activités et de décisions policières présentant un intérêt public important, y compris celles liées aux éléments suivants :

- la prestation de services de police adéquats et efficaces;
- l'élaboration et la mise en œuvre de procédures concernant notamment les poursuites automobiles, les enquêtes sur des cas importants et les incidents faisant intervenir un assaillant;
- la formation des agents, notamment en ce qui concerne l'usage de la force et les contrôles de routine;
- la divulgation de renseignements personnels par des chefs de police;
- les rapports sur l'usage de la force;
- les conflits d'intérêts;
- les contraventions de la police au *Code criminel* du Canada ou au *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

## **Le projet de règlement**

Le projet 24-SOLGEN010 décrit l'approche proposée du ministère concernant la réglementation de la publication des rapports d'inspection et des directives de l'IG en cas d'inobservation<sup>1</sup>. Ainsi, le règlement proposé permettrait à l'IG de publier des directives et des rapports *caviardés*,

---

<sup>1</sup> Bien que la LSCSP prévoie également la publication de rapports de l'IG sur les mesures prises ou prévoyant des mesures supplémentaires conformément aux règlements, le projet 24-SOLGEN010 ne mentionne pas ces rapports. Si le ministère devait prendre des règlements à leur sujet, nous croyons que les présentes observations et recommandations se révéleraient utiles aux fins de l'élaboration de tout projet connexe.

conformément aux exceptions prévues dans la LAIPVP qui limitent le droit général de demander et d'obtenir l'accès aux renseignements que détient le gouvernement.

Plus précisément, le projet 24-SOLGEN010 permettrait à l'IG de caviarder toute partie d'un rapport d'inspection ou toute directive de sa part contenant des renseignements ayant trait à l'exécution de la loi (aux termes de l'article 14 de la LAIPVP) et l'obligerait à caviarder tous les renseignements personnels que contiennent ces documents (aux termes de l'article 21 de la LAIPVP).

### **Réserves du CIPVP quant à l'approche proposée**

Nous estimons qu'un mécanisme de publication proactif conçu pour permettre une inspection et une surveillance indépendantes, transparentes et responsables des principales organisations policières et de leurs dirigeants ne peut pas répondre aux besoins de la population ontarienne si les règlements sur la publication ne font que refléter les articles 14 et 21 du régime provincial d'accès à l'information. De plus, l'approche proposée risque d'aller à l'encontre des [objectifs](#) du gouvernement lorsqu'il a créé le bureau de l'IG, dont celui d'améliorer la confiance du public dans la gouvernance de la police.

Par exemple, selon l'approche proposée, l'IG pourrait caviarder intégralement tout rapport d'inspection en invoquant uniquement le fait qu'il est visé par l'alinéa 14 (2) a) de la LAIPVP. Cette disposition de la LAIPVP permet à une institution de refuser de divulguer « *un rapport dressé au cours [...] de l'inspection ou de l'enquête menées par un organisme chargé d'assurer et de réglementer l'observation de la loi* ».

En outre, l'IG pourrait caviarder des renseignements qui révèlent ou pourraient révéler :

- des techniques et procédés d'enquête qui sont présentement ou qui seront vraisemblablement en usage dans l'exécution de la loi [alinéa 14 (1) c)], alors qu'un rapport d'inspection et une directive de l'IG en cas d'inobservation pourraient viser justement à relever les techniques d'enquête illégales, voire abusives, et à y mettre un terme dans l'ensemble de la province;
- un document qui a été confisqué par un inspecteur dans le cadre d'une inspection [alinéa 14 (1) h)], alors qu'un tel document pourrait être au cœur des constatations du rapport d'inspection et d'une directive de l'IG en cas d'inobservation;
- des renseignements dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils exposent à la responsabilité civile des organisations policières et leurs dirigeants [alinéa 14 (2) c)], alors qu'il pourrait être essentiel de révéler au public des actes répréhensibles afin de pouvoir assurer une surveillance efficace de la part de l'IG, des services policiers transparents et responsables et la confiance du public dans les forces de l'ordre.

Nous reconnaissons que l'IG doit disposer d'une certaine latitude pour protéger des renseignements sensibles concernant l'exécution de la loi, ainsi que la vie privée de personnes,

comme des membres du public, dont des renseignements personnels pourraient être contenus dans un rapport d'inspection. Cependant, étant donné les objets de la partie VII de la LSCSP, nous croyons que les règlements doivent mieux protéger et promouvoir l'intérêt public dans la prestation de services policiers transparents et responsables et la surveillance de la police. Certains caviardages seront justifiés, mais ils doivent être réduits au strict minimum nécessaire pour réaliser les objets de la partie VII en matière de transparence et de responsabilité afin d'assurer la confiance du public dans le processus décisionnel de l'IG.

Il y a donc lieu de prévoir une règle interdisant à l'IG de caviarder tout renseignement contenu dans un rapport d'inspection ou dans une directive en cas d'inobservation si la nécessité manifeste de le divulguer dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur la fin visée par le caviardage. Une telle règle irait dans le sens de l'article 23 de la LAIPVP et des arguments de la Cour suprême dans *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*<sup>2</sup>. Elle serait également en accord avec la reconnaissance par le ministère du fait que l'IG devra tenir compte de la question de savoir si la divulgation de renseignements personnels est « souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités des commissions de service de police, des chefs de police et des services de police ».

## **Recommandations**

Compte tenu de ce qui précède, le CIPVP recommande de modifier ainsi l'approche du ministère en ce qui concerne le projet de règlement :

1. Limiter le caviardage autorisé au pouvoir de caviarder des renseignements qui sont raisonnablement susceptibles de causer l'un des préjudices mentionnés aux alinéas 14 (1) a), b), d) à g) et i) à l) ou associés aux alinéas 14 (2) b) et d) de la LAIPVP.
2. Limiter les caviardages obligatoires à l'obligation de caviarder le nom des plaignants, victimes et témoins de fautes présumées ou de contraventions présumées à la LSCSP, y compris des membres du public, ainsi que tout renseignement permettant de les identifier.
3. Interdire à l'IG de caviarder des renseignements contenus dans un rapport d'inspection ou une directive de l'IG en cas d'inobservation lorsque la nécessité manifeste de les divulguer dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur l'objet du caviardage lié à l'exécution de la loi ou à la vie privée.
4. Prévoir la publication obligatoire des rapports d'inspection et des directives de l'IG en cas d'inobservation :
  - dans un délai bref et précis (p. ex., dans les 30 jours après leur rédaction ou leur délivrance);
  - avec une description des éléments de preuve pris en compte, des constatations et de leur fondement, ainsi que de la nature et des délais de mise en œuvre des mesures requises pour assurer l'observation de la LSCSP (p. ex., un résumé).

---

<sup>2</sup> *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*, 2010 CSC 23), [2010] 1 RCS 815, au par. 49.

## Conclusion

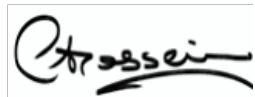
Nous croyons que nos recommandations correspondent aux fonctions et objets de l'IG. Nous croyons également que si elles étaient adoptées, elles aideraient Ryan Teschner, inspecteur général, à « améliorer le rendement/la responsabilisation du secteur par la conformité aux lois/règlements sur les services policiers de l'Ontario », y compris en « promouvant des services policiers efficaces [et] transparents<sup>3</sup> ».

Nous attendons avec intérêt de voir l'IG s'acquitter de l'important mandat que lui confère la LSCSP, et nous continuerons volontiers à collaborer avec le ministère en ce qui concerne les questions touchant la protection de la vie privée et la transparence liées à la LSCSP et à ses règlements d'application. N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour toute question ou pour des conseils.

Par souci de transparence, les présentes observations seront publiées dans notre site Web.

Veillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

La commissaire,



Patricia Kosseim

---

<sup>3</sup> L'inspecteur général des services policiers de l'Ontario : <https://www.iopontario.ca/fr>